Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine; Le Conseil d'administration entendu,

Décide:

Art. 1er. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1884 ainsi qu'il suit:

 1re CATEGORIE.
 — Iles où la peche est interdite :

 5. Arutea,
 24. Motutuga,
 38. Hikueru

 8. Ahe,
 25. Katiu,
 46. Tauere,

 15. Faaite,
 34. Taega,
 52. Amanu,

 20. Rayaka.
 37. Nihiru,

ainsi que toutes celles soumises à des rahui spéciaux, comme Kaukura et Anaa.

2º CATÉGORIE. — Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :

(Néant.)

3º CATÉGORIE. — Iles où la peche est permise sans restriction:

Marokau, Takaroa, Tikahau. Ravahere, Taiaro. Mataiva, Negonego, Raraka, Rairoa, Tahanea, Hao, Toau, Marutea. Makemo. Fakarava. Takume. Raroia, Aratika.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 7 avril au 31 décembre 1884.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: ROYER.

No 115. ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets du 9 novembre 1883 réorganisant la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie et l'arrêté ministériel du 10 novembre 1883 constituant le cadre du personnel de la même Direction (décret et arrêté ministériel y annexés).

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;